

Qui établit les votes par procuration ?

Dans le cadre des 2 scrutins (15 et 22 mars 2020) pour les élections municipales, les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par procuration

Où sont établies les procurations ?

Au sein des commissariats de police ou des brigades de Gendarmerie.
En raison de maladie ou d'infirmité grave, au domicile des mandants.

Qui est en charge des procurations ?

Les OPJ et APJ désignés par le juge du tribunal d'instance.

Les délégués des OPJ choisis par les OPJ avec l'agrément du Tribunal d'Instance ou du juge sont compétents pour recueillir les demandes de procuration.

Quel est le rôle du délégué ?

Il se limite à vérifier l'identité du mandant et sa réelle volonté de voter par procuration. Il peut également aider le mandant à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration.

Il est aussi compétent pour se déplacer à domicile.

Qui est habilité à établir les procurations ?

Seul l'OPJ est habilité à établir la procuration, à signer le formulaire et à y apposer son cachet.

(référence : Instruction ministérielle INTA1310502C du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration)



Si vous rencontrez des difficultés, prenez contact avec le délégué SNAPATSI.

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20

Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

LE SNAPATSI VOUS DEFEND !